



Formulaire de conseil en protection des troupeaux pour les exploitations de base (SAU)

Version : 13 mai 2020

Il convient de présenter, dans le cadre du conseil en protection des troupeaux, les documents suivants :

- Plan (copie) des parcelles de l'exploitation conformément au recensement cantonal des superficies, avec l'ensemble des parcelles de pâturage concernées, y compris les étables et les parcours extérieurs
- Calendrier fourrager (avec type et période d'occupation des pâturages au cours de l'année)
- Indications concernant l'effectif de bétail (catégorie d'animaux de rente) détenu au pâturage ou sur des parcours extérieurs
- Indications concernant la stabulation (avec type, emplacement et utilisation des étables)
- Parcours extérieurs (avec type et période d'occupation)
- Indications concernant les systèmes de clôtures actuellement utilisés pour chaque parcelle de pâturage
- Programme SRPA (engagements éventuels relatifs aux contributions éthologiques)
- Fiches techniques actuelles sur la protection des troupeaux (AGRIDEA)
- Liste actuelle des contributions versées pour la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux

1. Responsable de l'exploitation (demandeur)

Nom : Adresse :

Localité : Canton :

E-mail : Téléphone (mobile) :

N° cantonal de l'exploitation : N° BDTA de l'exploitation de base :

2. Exploitation de base

Exploitation bénéficiaire de paiements directs versés dans l'agriculture : ☐ oui ☐ non

☐ Exploitation à plein temps ☐ Exploitation à temps partiel

☐ Exploitation laitière ☐ Exploitation d'engraissement ☐ Exploitation mixte

☐ Commerce de bétail ☐ Autres :

Zone agricole sur laquelle se trouve le centre d'exploitation :

☐ zone de plaine ☐ zone des collines ☐ zone de montagne I
☐ zone de montagne II ☐ zone de montagne III ☐ zone de montagne IV

Le centre d'exploitation est situé :

☐ à l'intérieur ☐ à l'extérieur des zones prioritaires pour la protection des troupeaux

Superficie nette de l'exploitation : ha

Surface d'exploitation : ☐ pâturages regroupés ☐ pâturages disséminés : (nombre)

Des pâturages de l'exploitation se trouvent sur des terrains difficiles :

☐ terrain très pentu¹ (déclivité > 50 %) : (nombre) parcelles de pâturage

☐ terrain pentu² (déclivité : 35 à 50 %) : (nombre) parcelles de pâturage

3. Effectif de bétail et composition du troupeau

→ Animaux de rente détenus en partie ou à l'année au pâturage ou en stabulation libre dans l'exploitation

Moutons :

moutons à viande : ☐ plus d'1 an (nombre)
☐ moins d'1 an (nombre)

brebis laitières : ☐ plus d'1 an (nombre)
☐ moins d'1 an (nombre)

dont : ☐ animaux reproducteurs
 avec certificat d'ascendance : (nombre)
☐ animaux ProSpecieRara : (nombre)

races :

Chèvres :

chèvres à viande : ☐ plus d'1 an (nombre)
☐ moins d'1 an (nombre)

chèvres laitières : ☐ plus d'1 an (nombre)
☐ moins d'1 an (nombre)

dont : ☐ animaux reproducteurs
 avec certificat d'ascendance : (nombre)
☐ animaux ProSpecieRara : (nombre)

races :

Bovins (vaches, buffles d'Asie, etc.) :

vaches mères : ☐ vaches (nombre)
☐ génisses (nombre)
☐ veaux (nombre)

vaches laitières : ☐ vaches (nombre)
☐ génisses (nombre)
☐ veaux (nombre)

vêlage : ☐ étable ☐ pâturage

Équidés :

chevaux / poneys : ☐ adultes (nombre)
☐ poulains (nombre)

ânes : ☐ adultes (nombre)
☐ poulains (nombre)

mulets / bardots : ☐ adultes (nombre)
☐ poulains (nombre)

¹ Jeux de données sur les surfaces en pente conformément à l'art. 43 OPD et à l'OGéo (identificateur n° 152)

² Jeux de données sur les surfaces en pente conformément à l'art. 43 OPD et à l'OGéo (identificateur n° 152)

Autres : camélidés d'Amérique du Sud :

☐ lamas (nombre)

☐ alpagas (nombre)

cervidés d'élevage :

☐ daims (nombre)

☐ cerfs élaphe (nombre)

☐ cerfs Sika (nombre)

volaille :

☐ poules (nombre)

☐ oies (nombre)

☐ dindes (nombre)

porcins ☐ cochons de pâturage (nombre)

4. Présence de grands prédateurs dans le secteur de l'exploitation de base

Loups meute : ☐ certaine ☐ possible ☐ peu probable

couple : ☐ certaine ☐ possible ☐ peu probable

individu solitaire : ☐ certaine ☐ possible ☐ peu probable

Ours ☐ certaine ☐ possible ☐ peu probable

Lynx ☐ certaine ☐ possible ☐ peu probable

Dégâts aux animaux de rente dus à des grands prédateurs survenus depuis cinq ans dans le secteur de l'exploitation de base :

année(s) : nombre approx. de victimes :

responsable des dégâts : ☐ loup ☐ ours ☐ lynx ☐ chacal doré

lieu des dégâts : ☐ propre exploitation ☐ exploitation voisine

animaux de rente attaqués : ☐ moutons ☐ chèvres ☐ autres :

période de l'année : ☐ printemps ☐ été ☐ automne ☐ hiver

5. Analyse des risques menaçant l'exploitation de base

→ Il est essentiel, dans le cadre de l'évaluation des risques d'exploitation, de respecter les instructions du chapitre 1 de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux. Il convient de souligner que le risque pèse principalement sur le petit bétail (98 % de l'ensemble des attaques), les autres animaux de rente étant peu menacés (2 %). Par ailleurs, les régions de montagne telles que les régions d'estivage (68 %) et les zones de montagne IV et III (22 %) et II et I (9 %) sont particulièrement concernées.

Animaux de rente qui nécessitent des mesures de protection des troupeaux

☐ Moutons risque : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Chèvres risque : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Autres : risque : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Autres : risque : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

Évaluation des risques d'exploitation effectifs

☐ Dommages économiques : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Dommages immatériels (mise en danger de lignées d'élevage) : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Obstacle au bon entretien des paysages
(avec perte de contributions écologiques) : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

☐ Mise en danger d'espèces rares d'animaux de rente
(races ProSpecieRara) : ☐ faible ☐ moyen ☐ élevé

Description plus précise des risques :

Caractère durable des mesures éventuelles de protection des troupeaux

→ La prise de mesures de protection des troupeaux entraîne une forte charge de travail. En conséquence, ces dernières doivent s'inscrire dans la durée.

Conditions de la propriété

☐ Surface d'exploitation en possession propre ha

☐ Surface d'exploitation en fermage : ha

Surfaces en fermage : Le bail à ferme arrive-t-il à échéance ?

☐ oui ☐ non, si oui, quand : (année)

Changement dans la gestion de l'exploitation

Il est prévu de **remettre l'exploitation** : ☐ oui ☐ non, si oui, quand : (année)

Il est prévu de **renoncer à l'exploitation** : ☐ oui ☐ non, si oui, quand : (année)

Durée : Il devrait être nécessaire, concernant cette exploitation, de protéger les troupeaux encore ces prochaines années.

Avis du responsable de l'exploitation

☐ Le risque actuel est supportable ; des mesures de protection des troupeaux sont inutiles.

→ Fin du formulaire (cf. 11)

☐ Le risque actuel est insupportable ; des mesures de protection des troupeaux sont nécessaires pour les catégories d'animaux suivantes : ☐ moutons ☐ chèvres

☐ autres :

6. Description des pâturages, des parcours extérieurs et des groupes d'animaux de rente de l'exploitation de base

→ Il convient ici de décrire les mesures efficaces de protection des troupeaux pour chaque pâturage ou parcelle de pâturage et parcours extérieur de l'exploitation ainsi que pour l'ensemble des groupes d'animaux de rente vulnérables conduits en parallèle ainsi que de définir (nom ou numéro) et de localiser chaque pâturage et parcours extérieur sur le plan de l'exploitation (cf. annexe).

Pâturages : Les pâturages de l'exploitation de base comprennent les parcelles suivantes (localisation sur le plan de l'exploitation, cf. annexe) :

.....
.....
.....
.....
.....

Parcours extérieurs : L'exploitation de base comprend les parcours extérieurs suivants (localisation sur le plan de l'exploitation, cf. annexe) :

.....

Nombre de **groupes d'animaux de rente conduits séparément** :

☐ seulement un troupeau

☐ plusieurs troupeaux/groupes nombre :

Description plus précise des groupes :

7. Conseil concret en protection des troupeaux pour l'exploitation de base

→ Si le responsable de l'exploitation a indiqué au point 5 que le risque est insupportable, il faut identifier de manière concrète les mesures de protection des animaux de rente pour l'ensemble des pâturages, parcelles de pâturages et parcours extérieurs de l'exploitation (cf. 6). Si les pâturages présentent des conditions comparables, le conseil en matière de protection des troupeaux peut être fourni de manière groupée. Si tel n'est pas le cas, chaque pâturage doit faire l'objet d'un conseil spécifique.

Si l'exploitation d'estivage conduit plusieurs groupes d'animaux de rente, seul l'un d'entre eux peut être protégé par des chiens de protection des troupeaux **officiels** (CPT). Les groupes restants doivent être protégés au moyen d'autres mesures ; chaque groupe doit alors faire l'objet d'un conseil en protection des troupeaux.

7.1 Mise en œuvre d'adaptations au niveau de l'exploitation

Des adaptations au niveau de l'exploitation devraient permettre de réduire efficacement le risque d'exploitation :

☐ oui, grâce aux mesures suivantes ☐ non → si non, passer à 7.2

Adaptions d'ordre général au niveau de l'exploitation (exploitation de base dans son ensemble)

☐ Adapter la composition du troupeau

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Prévenir les mises bas sur les pâturages

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Éliminer les placentas et les mort-nés dans un centre d'équarrissage

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Autre

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

Adaptations au niveau de l'exploitation pour chaque parcelle de pâturage

☐ Mettre à l'étable les animaux de rente

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Renoncer au pacage et transférer les animaux de rente vers un pâturage protégé

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Autre

Description :

Période prévue de mise en œuvre :

7.2 Emploi de clôtures de protection des troupeaux

→ Les clôtures de protection des troupeaux sont des clôtures électriques à l'épreuve des grands prédateurs. Afin de garantir une protection efficace contre ces derniers, elles doivent être installées, électrifiées et entretenues conformément aux fiches techniques d'AGRIDEA.

L'installation de clôtures de protection des troupeaux devrait permettre de réduire efficacement le risque d'exploitation :

☐ oui, grâce aux mesures suivantes

☐ non → si non, passer à 7.3

☐ Électrification du système de clôture actuel

Mesure appliquée sur les pâturages suivants (cf. 6) :

Adapter la clôture

Système de clôture actuel :

Renforcement des clôtures au moyen de cordons électrifiés supplémentaires :

☐ fil d'arrêt (en bas de la clôture) hauteur depuis le sol :cm

☐ rehaussement avec un cordon supplémentaire hauteur depuis le sol :cm

☐ autres,

Description :

L'entretien de ces clôtures est réalisé dans des conditions difficiles (cf. 4.2.3.3 de l'aide à l'exécution) : ☐ oui ☐ non

Période prévue de mise en œuvre :

Améliorer l'électrification de la clôture (tension < 3000 V)

☐ Achat d'un nouvel électrificateur type d'appareil :

☐ Achat d'une nouvelle batterie (en raison de la tension de marche à vide mesurée)

☐ Amélioration de la mise à terre (en raison de la tension en court-circuit mesurée)

☐ Suppression de tout contact conducteur (→ faucher la végétation, etc.)

☐ Réparation des défauts de continuité dans la clôture et d'autres défauts

ou description de la mesure :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Installation d'un filet de pâturage électrique

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Type de clôture : ☐ filet de pâturage avec mise à terre ☐ filet plus-moins

Hauteur du filet : ☐ 0,9 m ☐ 1,05 m ☐ cm

Rehaussement de la clôture : ☐ avec un cordon él. supplémentaire : ☐ 1,05 m

☐ cm

ou description de la clôture :

L'entretien de ces clôtures est réalisé dans des conditions difficiles (cf. 4.2.3.3 de l'aide à l'exécution) :

☐ oui ☐ non

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Installation d'une clôture électrique en cordons

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Électrification de la clôture : ☐ standard avec mise à terre ☐ plus-moins
Installation de la clôture : ☐ 4 cordons ☐ 5 cordons ☐ cordons

Hauteur de la clôture : cordon supérieur : cm, cordon inférieur cm,

ou description de la clôture :

L'entretien de ces clôtures est réalisé dans des conditions difficiles (cf. 4.2.3.3 de l'aide à l'exécution) :

☐ oui ☐ non

Période prévue de mise en œuvre :

7.3 Autres mesures cantonales de protection des troupeaux

D'autres mesures cantonales devraient permettre de réduire efficacement le risque d'exploitation :

☐ oui, il est prévu de réaliser les mesures suivantes ☐ non → si non, passer à 7.4

☐ Installation d'un parc de nuit

→ Un parc de nuit ne protège les animaux de rente que lorsque ces derniers s'y trouvent. Il doit être construit conformément aux exigences définies dans la fiche technique d'AGRIDEA prévue à cet effet.

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Construction du parc : ☐ 1 cercle de clôture ☐ 2 cercles de clôture, dont
type de clôture intérieure : ☐ clôture en cordons ☐ filet de pâturage
type de clôture extérieure : ☐ clôture en cordons ☐ filet de pâturage
hauteur de la clôture extérieure : cm

ou description de la clôture :

Période prévue de mise en œuvre :

☐ Autres mesures cantonales de protection des troupeaux

→ Les autres mesures cantonales de protection des troupeaux doivent être convenues au préalable avec l'OFEV, sauf si elles sont expressément mentionnées dans l'aide à l'exécution.

Mesure appliquée pour les pâturages suivants (cf. 6) :

Description de la mesure :

Période prévue de mise en œuvre :

7.4 Détention et emploi de chiens de protection des troupeaux officiels

Le responsable de l'exploitation fait actuellement l'objet d'une interdiction cantonale de détention de chiens ou d'autres décisions qui empêcheraient le placement de CPT :

☐ ouj ☐ Non

→ Si oui, joindre une copie des décisions et passer à 8

Le responsable de l'exploitation détient déjà des CPT **officiels** dans son exploitation de base :

☐ oui ☐ non

→ si oui, passer à 8

L'emploi de CPT devrait permettre de réduire efficacement le risque d'exploitation :

☐ oui ☐ non

→ si non, passer à 8

7.4.1 Possibilités d'emploi de CPT

→ Les CPT sont principalement employés pour protéger le petit bétail (moutons, chèvres) contre le loup et l'ours. Tout autre emploi éventuel doit donner lieu à un examen minutieux des coûts et des avantages ainsi que de la motivation personnelle de l'éleveur de bétail.

La détention à l'année de CPT vise principalement à :

- ☐ réduire le risque d'exploitation dans l'**exploitation de base**
- ☐ réduire le risque d'exploitation dans l'**exploitation d'estivage**
- ☐ réduire le risque dans l'**exploitation de base et d'estivage** de manière équivalente

Les CPT servent principalement à :

la protection du **petit bétail** (moutons, chèvres) :

☐ oui ☐ non

Si non, autres :

la protection contre le **loup** et/ou l'**ours** :

☐ oui ☐ non

Si non, autres :

Les CPT servent à la protection des groupes d'animaux de rente suivants : (cf. 6) :

.....,,,

→ Un conseil en protection des troupeaux doit être réalisé pour chaque groupe d'animaux de rente.

7.4.2 Prise en charge des CPT

→ Pour garantir un emploi efficace des CPT, il est primordial que ces derniers entretiennent une relation positive avec la personne qui en a la charge. Au quotidien, celle-ci doit accorder suffisamment de temps aux CPT, par exemple pour les nourrir, soigner leur pelage, entretenir avec eux des contacts amicaux, les accompagner dans leur emploi, etc.

Temps disponible

Le futur détenteur des CPT a, au quotidien, suffisamment de temps à consacrer aux CPT pour entretenir avec eux une relation de confiance et s'en occuper dans le sens d'un contact positif et amical :

☐ oui ☐ non

Futur détenteur des CPT :

Instruction des auxiliaires

Le futur détenteur des CPT peut consacrer suffisamment de temps à ses auxiliaires pour les instruire sur la façon de traiter correctement les CPT :

☐ oui ☐ non

Détention de plusieurs chiens

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que les CPT doivent être détenus par groupe de deux (ou plus) toute l'année et de façon permanente :

☐ oui ☐ non

Détention commune avec les animaux de rente

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que les CPT doivent avoir dans son exploitation des contacts permanents et sans obstacle avec les animaux de rente :

☐ oui ☐ non

Conseil externe spécialisé

Le responsable de l'exploitation accepte le fait qu'un conseiller du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut être amené à le conseiller (lui ou le futur détenteur de CPT) quant à la façon de détenir à l'année des CPT, que ce conseil peut avoir lieu directement dans l'exploitation (en cas de placement de CPT auprès d'un nouveau détenteur, le conseil intervient généralement directement dans l'exploitation, et ce pendant plusieurs jours) et que les instructions données à cette occasion ont un caractère contraignant :

☐ oui ☐ non

Détention pendant la période de stabulation

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que, en hiver, pendant la période de stabulation, les CPT doivent avoir un accès constant vers l'extérieur (*sortie donnant sur un espace d'au moins un tiers d'hectare*) ou doivent bénéficier d'une possibilité de sortie équivalente (*p. ex. promenade quotidienne d'une durée minimale de 30 minutes*) :

☐ oui ☐ non

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que la détention en chenil est en principe interdite pour les CPT :

☐ oui ☐ non

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que l'usage de clôtures électriques est interdit dans les étables où sont détenus des CPT :

☐ oui ☐ non

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que les adaptations proposées par le conseiller spécialisé en vue de créer des conditions de détention respectueuses du bien-être animal (*p. ex. création de lieux de repos et de repli pour les CPT*) doivent être mises en œuvre avant le placement des CPT dans son exploitation :

☐ oui ☐ non

Détention au pâturage

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que sur les pâturages à l'écart de l'exploitation de base, les CPT doivent disposer en permanence de lieux de repos au sec et d'abreuvoirs :

☐ oui ☐ non

Prévention des conflits

Le responsable de l'exploitation accepte le fait que les CPT doivent être détenus et employés dans le respect des mesures de prévention des conflits qui ont été clairement définies dans l'expertise du SPAA :

☐ oui ☐ non

Soutien financier

Le responsable de l'exploitation sait qu'il doit traiter les CPT conformément aux dispositions de l'aide à l'exécution de l'OFEV et que l'OFEV subventionne uniquement la détention de CPT **officiels** :

☐ oui ☐ non

7.4.3 Conclusions sur la détention de CPT à l'année

Conclusions du conseiller cantonal en protection des troupeaux

- **Bien-fondé** : Le conseiller cantonal en protection des troupeaux estime que la protection des animaux de rente (risques d'exploitation) justifie l'emploi de CPT à l'année dans l'exploitation de bases et/ou d'estivage et que l'installation de clôtures électriques n'est en l'espèce pas une mesure plus judicieuse :
☐ oui ☐ non
- **Possibilité** : Le conseiller cantonal en protection des troupeaux estime que la situation dans l'exploitation pourrait déjà permettre la détention à l'année de CPT ou qu'elle pourrait probablement être adaptée dans cette perspective :
☐ oui ☐ non
- **Demande** : Le conseiller cantonal en protection des troupeaux demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise approfondie afin de déterminer si l'exploitation de base convient à la détention à l'année ainsi qu'à l'emploi de CPT :
☐ oui ☐ non

Conclusions du responsable de l'exploitation

- **Bien-fondé** : Le responsable de l'exploitation estime que l'emploi de CPT serait un moyen efficace de protéger les animaux de rente dans son exploitation de base et/ou d'estivage :
☐ oui ☐ non
- **Volonté** : Le responsable de l'exploitation serait disposé à mettre en œuvre les mesures éventuelles permettant une détention correcte et respectueuse du bien-être animal dès lors qu'il sollicite un soutien financier auprès de l'OFEV concernant ses CPT :
☐ oui ☐ non

- **Demande :** Le responsable de l'exploitation demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise afin de déterminer si son exploitation de base convient à la détention à l'année ainsi qu'à l'emploi de CPT :

☐ oui ☐ non

7.4.4 Suite de la procédure

→ Le responsable de l'exploitation est informé de la suite de la procédure.

1. Expertise de l'exploitation de base

Si la réponse « oui » a été cochée pour toutes les questions du point 7.4.3, le conseiller cantonal en protection des troupeaux transmet une copie du présent formulaire, dûment complété et signé, au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA). Cette transmission vaut demande : elle charge le service spécialisé de mener une expertise approfondie sur la possibilité de détenir à l'année des CPT dans l'exploitation de base (cf. 3).

2. Cours d'initiation obligatoire

Le futur détenteur des CPT doit participer à l'automne prochain (octobre/novembre) au cours d'initiation d'une journée obligatoire pour les détenteurs de CPT. À cette occasion lui seront expliquées notamment les exigences légales élevées auxquelles il doit répondre en la matière.

3. Examen de l'exploitation de base

Après réception de la demande (cf. 1), le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » étudie la capacité de l'exploitation de base à accueillir à l'année des CPT en faisant établir les deux expertises suivantes :

- expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT (experts en sécurité du SPAA avec la participation du canton)
- expertise sur la possibilité de détenir correctement des CPT (conseiller spécialisé du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »)

4. Demande de détention et d'emploi de CPT

Si les deux expertises (cf. 3) se révèlent concluantes au regard de la gestion des conflits ainsi que de la détention et de l'emploi de CPT, l'éleveur de bétail peut, au moyen du formulaire d'AGRIDEA prévu à cet effet, soumettre à l'OFEV une demande de contribution pour les CPT.

5. Garantie de financement de l'OFEV

L'OFEV, sur la base du présent formulaire et des deux expertises (cf. 3), fait savoir au responsable de l'exploitation s'il subventionne ou non la détention de CPT dans son exploitation.

6. Placement de CPT

Si l'OFEV donne son feu vert, des CPT éduqués et aptes à l'emploi peuvent être placés dans l'exploitation.

7. Durée de la procédure

Avant d'être placés, les CPT doivent encore être éduqués (il n'y a pas de CPT éduqué « en stock »). De son côté, l'éleveur de bétail doit suivre le cours d'initiation susmentionné (cf. 2). En conséquence, la procédure entre le dépôt de la demande et le placement de CPT peut durer entre 6 à 18 mois. Il est recommandé de suivre le cours d'initiation le plus tôt possible.

8. Renoncement volontaire à toute mesure de protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation renonce volontairement à mettre en œuvre des mesures visant à protéger ses animaux de rente

- ☐ sur l'ensemble de l'exploitation de base
- ☐ sur les parcelles de pâturage suivantes (cf. 6) :

Description :

9. Mesures urgentes

→ Les mesures urgentes ne sont réalisées qu'une fois que de premiers dégâts ont été constatés. En général, les animaux de rente attaqués ne sont pas considérés comme ayant été efficacement protégés.

- ☐ Le responsable de l'exploitation ne prendra des mesures de protection *qu'une fois* que de premiers dégâts auront été constatés dans son exploitation ou dans une exploitation voisine. Il adoptera alors les mesures urgentes suivantes :

- ☐ Mettre les animaux à l'étable

Description des parcelles de pâturage (cf. 6) :

Description :

- ☐ Rassembler son bétail avec un autre troupeau protégé

Description des parcelles de pâturage (cf. 6) :

Description :

- ☐ Autre mesure :

Description des parcelles de pâturage (cf. 6) :

Description :

10. Pâturages impossibles à protéger

→ Il convient d'indiquer ici si l'ensemble d'une exploitation ou certains pâturages ne peuvent être raisonnablement protégés.

S'agissant de l'exploitation de base, aucune mesure raisonnable de protection des troupeaux ne permet de protéger les animaux de rente sur :

- ☐ l'ensemble des pâturages de l'exploitation (cf. 6)

- ☐ les pâturages de l'exploitation suivants (cf. 6)

Description :

- ☐ les surfaces de pacage libre (« vago pascolo »)

Description (selon annexe):

Le conseiller cantonal en protection des troupeaux confirme qu'aucune adaptation raisonnable au niveau de l'exploitation ne peut être réalisée à court ou à moyen terme sur les surfaces désignées pour protéger les animaux de rente :

☐ oui

11. Fin du formulaire et signatures

Exhaustivité : L'ensemble des pâturages, parcelles de pâturage et groupes d'animaux de rente mentionnés au point 6 ont fait l'objet d'un conseil en protection des troupeaux :

☐ oui ☐ non (→ si non, reprendre le formulaire et poursuivre le conseil)

Par leur signature, le **responsable de l'exploitation** et le **conseiller cantonal en protection des troupeaux** valident le contenu de ce formulaire, acceptent les mesures qui y sont formulées et se déclarent prêts à les mettre en œuvre dans les limites de leurs compétences respectives s'ils sollicitent le soutien financier de la Confédération en matière de protection des troupeaux (CPT, clôtures).

Le conseiller cantonal en protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation

.....

.....

Lieu, date, signature

Lieu, date, signature

Annexe :

Plan d'exploitation/ plan de pacage (copie)

→ Il est impératif de joindre au présent formulaire une copie du plan de l'exploitation présentant les limites de toutes les parcelles (pâturages, parcours extérieurs) qui nécessitent des mesures de protection des troupeaux conformément au point 6.